

ANNEXE 3

Auto-évaluation

1 - Rappel de la procédure engagée :

Modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de BRAZEY EN PLAINE.

2 - Stade de transmission de la demande :

La présente demande de cas par cas est transmise à un stade précoce de la procédure. Cette transmission s'effectue en parallèle de la notification du dossier aux personnes publiques associées et avant l'organisation de la mise à disposition (dont les dates seront programmées après réception de l'avis de la MRAe).

3 - Caractéristiques générales et description des évolutions apportées au PLU :

La procédure de modification simplifiée n°3 a un champ très restreint et porte sur l'ajustement rédactionnel des articles 6, 7 et 8 des zones agricoles et naturelles. A noter que le règlement des zones naturelles renvoi au règlement des zones agricoles.

Il s'agit d'admettre les équipements d'intérêt collectif au même titre que les équipements publics déjà autorisés au sein de ces zones et d'intégrer des mesures d'exception aux règles de recul fixées aux articles 6, 7 et 8 (limite par rapport aux voues et emprises publiques, limites séparatives et construction sur une même propriété).

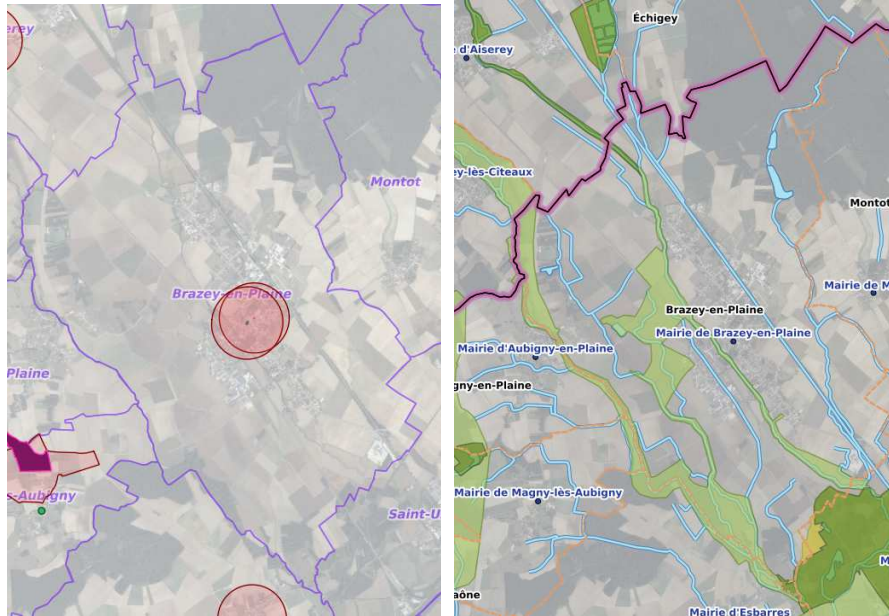
4 - Sensibilité environnementale des zones concernées :

Le projet de modification n'a pas pour objet d'autoriser de nouvelles constructions mais simplement de prendre en compte la différence entre les notions d'équipements publics (déjà autorisés) et d'équipements d'intérêt collectif. Rappelons que ces deux occupations sont admises au titre des dispositions du Code de l'urbanisme et vise à distinguer le gestionnaire concerné (personne publique ou personne morale).

Dans l'ensemble, les zones agricoles et naturelles présentent une certaine sensibilité écologique qui n'est pas remise en cause puisque les zones sont concernées par :

- Le plan de prévention des risques inondation
- Le périmètre de protection des monuments historiques
- Le périmètre de protection des puits de captage
- Les ZNIEFF et NATURA 2000 (sur la pointe sud du territoire).

Les deux cartes ci-dessous (extraites de l'atlas des patrimoine à gauche et du Géoportail de l'urbanisme à droite) permettent de synthétiser les enjeux environnementaux présents sur le territoire.



Légende :

- Périmètre des monuments historiques en rouge
- Périmètre des zones NATURA2000 en jaune
- Périmètre des ZNIEFF I en vert foncé et ZNIEFF2 en vert clair
- Réseau hydrographique en bleu

5 - Analyse des incidences éventuelles sur l'environnement et les sites NATURA 2000 :

Rappels des principes exposés dans la notice descriptive du formulaire :

L'analyse des incidences notables sur l'environnement ou de la susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 est proportionnée à l'importance de la procédure menée, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.

Les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs. »

La probabilité, la durée, la fréquence, le caractère réversible, cumulatif des incidences, sont autant de caractéristiques permettant de déterminer si l'impact environnemental de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur les zones touchées est important.

La présente auto-évaluation permet de souligner les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

- **5.1 - Les modifications sont-elles susceptibles d'affecter significativement un site Natura 2000 ?**

Est considéré comme susceptible d'affecter un site NATURA 2000 un plan, non directement lié ou nécessaire à la gestion d'un site Natura 2000, qui risque de compromettre les objectifs de conservation de celui-ci. L'appréciation du risque doit être effectuée notamment à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par un tel plan.

La modification simplifiée n'est pas de nature à affecter un site NATURA 2000 dans le sens où elle ne change pas le régime de construction, mais introduit une notion qui permet de faire la différence entre les différents gestionnaires concernés (personnes publiques pour les équipements publics et personnes privée pour les équipements d'intérêt collectif.

- **5.2 - La procédure a-t-elle des incidences, directes ou indirectes, sur les milieux naturels et la biodiversité ?**

La modification simplifiée n'est pas de nature à avoir des incidence directe sur les milieux naturels dans le sens où elle ne change pas le régime de construction, les zones agricoles et naturelles admettent déjà de possible construction.

Indirectement, elle étend la nature des constructions autorisées en y admettant dorénavant les équipements d'intérêt collectif en sus des équipements publics initialement autorisés. En d'autres termes plus de gestionnaires peuvent désormais construire (sous conditions) dans les zones agricoles et naturelles.

- **5.3 – Lorsque la procédure a pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers :**

- Quelle est la surface d'espaces consommée ?

La modification n'a aucun incidence directe sur la consommation.

- La procédure en cours respecte-t-elle les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain énoncés dans le projet d'aménagement et de développement durables du PLU ou le document d'orientation et d'objectifs (DOO – art. L. 141-6 du code de l'urbanisme) du SCoT (en prenant en compte la consommation induite par la procédure en cours) ?

Non concerné car la commune n'est pas couverte par un SCoT et que le PLU de 2012 ne prévoyait pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

- Quelle est l'évolution de la consommation de l'espace par rapport aux tendances passées, notamment par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du document ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme ?

Non concerné.

- Si la procédure en cours correspond à une capacité de densification et de mutation des espaces bâtis identifiée dans le document d'urbanisme, quelle est la localisation de cette densification (« dent creuse », friche urbaine, etc.) ?

Non concerné.

• **5.4 – Lorsque la procédure a des incidences sur une zone humide :**

- Quel type de zone humide est concerné ? Est-elle identifiée par un SDAGE, un SAGE, ou autre ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer sa préservation et sa gestion durable ?

Non concerné

- A-t-elle un impact négatif sur son fonctionnement, sur l'un des services écosystémiques qui lui est associé ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle pour objet de permettre des extensions, annexes et piscines en zone agricole (« zone A ») ou en zone naturelle (« zone N ») ? Dans l'affirmative :

Non concerné.

Quelle est l'estimation du nombre des bâtiments pouvant prétendre à une extension et/ou annexes et/ou piscines ?	Non concerné
Quelle est la surface d'extension et annexe autorisée, la surface de plancher maximum après extension ?	Non concerné
Quelle est la superficie des zones A et N concernées ?	Non concerné

• **5.5 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?**

Non concerné.

5.6 - La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?

Non concerné.

5.7 - La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?

Non concerné.

5.8 - La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Les incidences paysagères restent les mêmes que celles introduites par le régime de constructibilité des zones concernées.

Le principe d'exception aux règles de recul par rapport aux parcelles cadastrales n'a pas plus d'incidence paysagère que ça dans la mesure où s'agit de pouvoir admettre une implantation plus proche des limites.

5.9- La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?

Non concerné.

5.10 - La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des risques ou aléas naturels (inondation, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts, etc.) ?

Non concerné.

- La procédure concerne-t-elle des secteurs soumis à des nuisances connues (pollutions diverses, nuisances sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives, etc.), la procédure est-elle susceptible d'entraîner de telles nuisances ?

Non concerné.

5.11- La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?

- Y a-t-il, sur le territoire, des enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le plan climat air énergie territorial (PCAET), le plan de protection de l'atmosphère ?

Non concerné.

- Le territoire est-il compris dans un territoire ayant fait l'objet d'un dépassement des valeurs limites réglementaires de la qualité de l'air récurrent et persistant ? (est-il concerné par l'une des « feuilles de route de la qualité de l'air », cf. <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/politiques-publiques-reduirepollution-lair>), la procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur la forme urbaine, sur la dispersion ou la concentration des polluants atmosphériques ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'implantation d'établissements sensibles (établissements de garde d'enfants, d'enseignement, de santé) aux abords d'une source de pollution (le long d'une infrastructure ou à proximité de zone d'activité émettrices de pollution, etc.) ? La procédure a-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur l'exposition de la population ? A-t-elle pour effet d'améliorer (réduction du nombre de personnes exposées) ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

- La procédure a-t-elle une influence sur la mobilité ? A-t-elle pour effet d'améliorer ou d'aggraver la situation ?

Non concerné.

En conclusion la procédure ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement et ne nécessite donc pas de réaliser une évaluation environnementale. Elle ne produit par ailleurs aucune consommation d'espaces (ENAF).